

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION



004

[Signature] 20 FEB 2023

CIRCULAIRE N° /MINFI/DGI/LRI/L du

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi
N° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du
Cameroun pour l'exercice 2023

TABLE DES MATIERES

1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)	5
1.1 Article 7 C.- Relèvement du taux de déductibilité des avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole	5
1.2 Article 17 bis.- Réduction de trois points du taux de l'impôt sur les bénéfices au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME)	5
1.3 Article 18.- Consécration de l'obligation d'annexer le Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) à la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF)	6
1.4 Article 21 (1).- Aménagement des modalités de détermination de l'acompte de l'impôt sur le revenu (AIR) pour certains secteurs d'activités	7
1.5 Article 21 (3).- Clarification du régime du précompte sur achats applicable aux importateurs et aux industriels	9
1.6 Article 70.- Relèvement de 15% à 30% du taux de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers résultant des opérations effectuées avec les paradis fiscaux	10
1.7 Article 91.- Extension du régime préférentiel de la marge brute aux contribuables relevant du régime simplifié d'imposition	11
1.8 Article 93 quater.- Nouvelles modalités de rattachement au régime réel de certaines entreprises nouvelles	12
2 LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES MESURES INCITATIVES	12
2.1 Article 119 bis.- Consécration et encadrement du dispositif du Partenaire Fiscal Intégré (PFI).	12
2.2 Articles 122, 124 et 124 A.- Mesures de promotion de la politique de l'import substitution	15
2.2.1 Article 122.- Renforcement du dispositif de droit commun de promotion du secteur agricole (agriculture, élevage et pêche)	15
2.2.2 Article 124.- Rationalisation des mesures de soutien à la promotion des boissons produites à partir de la matière première locale	17
2.2.3 Article 124 A.- Abattement de 50% de l'AIR pour les entreprises qui procèdent à la transformation de la matière première locale.	19
3 LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LES DROITS D'ACCISES	20
3.1 Article 128 (6).- Exonération de la TVA sur la vente des produits du cru par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs	20
3.2 Article 128 (6). - Exonération de la TVA sur les achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués par les entités publiques en charge de la gestion des stocks de sécurité	21
3.3 Article 142 (9). - Réduction du tarif des droits d'accises spécifiques sur les emballages non retournables.	21



4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT	22
4.1	Article 228 quinquies.- Plafonnement de la taxe sur les transferts d'argent	22
5	DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS	23
5.1	Articles 229, 231, 232, 233, 234, 235 et 237 (1) du CGL- Extension du champ d'application de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP)	23
6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	24
6.1	Articles 547 et suivants.- Ajustement des tarifs du timbre de dimension ainsi que des timbres spécifiques	24
7	DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES	27
7.1	Article L7.- Généralisation du télépaiement à tous les contribuables.	27
7.2	Articles L8 quinquies, L 99 et L 104.- Consécration de la norme du bénéficiaire effectif	27
7.3	Article L 14 bis.- Précision sur la durée des opérations de contrôle sur place	27
7.4	Article L 22 ter.- Consécration légale et encadrement de la procédure du dialogue de conformité	28
7.5	Article L 28 bis.- Consécration d'un dispositif visant à améliorer la qualité des émissions dans le cadre des contrôles fiscaux	31
7.6	Article L 33 bis.- Renforcement de la garantie offerte aux contribuables par la procédure de rescrit fiscal	34
7.7	Article L 33 ter.- Consécration de la procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert	35
7.8	Article L 86 bis.- Renforcement des obligations déclaratives des entreprises en matière de cessions indirectes d'actions, d'obligations et autres parts de capital	35
7.9	Articles L121 et L 121 bis. - Rationalisation du régime du sursis de paiement	36
7.10	Articles L108, L 112 et L 113.- Rationalisation de la procédure de répression des infractions fiscales	37
7.11	Articles L 116 (4), L 118.- Prorogation du délai d'instruction des réclamations contentieuses au niveau du Directeur Général des Impôts	38
7.12	Articles L143, L144, L145 et 571.- Dématérialisation de la procédure de remise gracieuse des pénalités et intérêts de retard	39
8	AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES	41
8.1	Article vingtième.- Clarification du régime fiscal de la réévaluation libre des immobilisations	41
8.2	Article vingt-deuxième. - Consécration de la possibilité de retrait des agréments aux différents régimes incitatifs	42
9	ANNEXES	44



Le Directeur Général des Impôts

A

- **Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;**
- **Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;**
- **Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.**

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles de la loi N° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023, et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces mesures qui visent pour l'essentiel à relancer l'activité économique durement impactée par la crise sanitaire de la Covid-19 concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- les mesures incitatives ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les Droits d'Accises ;
- les taxes spécifiques ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales.



1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.1 Article 7 C.- Relèvement du taux de déductibilité des avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole

1. Depuis la loi de finances 2021, la déductibilité des pertes relatives aux avaries et casses spécifiques au secteur brassicole n'est plus subordonnée à la constatation de celles-ci en présence d'un agent de l'administration fiscale, telle que prévue par les dispositions de l'article L8 ter du Livre des Procédures Fiscales. Pour ce secteur, les pertes relatives aux avaries et casses étaient d'office admises en déduction à un taux forfaitaire de 0,5% du volume global de la production.

2. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances 2023, le taux de déductibilité desdites pertes dans le secteur brassicole est relevé de 0,5% à 1% du volume global de la production.

3. Les autres modalités d'application du régime de déductibilité des avaries et casses exposées par le secteur brassicole demeurent celles prévues par la circulaire N° 011/MINFI/DGI/LRI/L du 05 mars 2021 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021.

4. Le nouveau taux forfaitaire de 1% s'applique aux résultats de l'exercice 2023 à déclarer au plus tard le 15 mars 2024. En conséquence, les avaries exposées au cours de l'exercice 2022, qui concourent à la détermination du résultat de cet exercice à déclarer au plus tard le 15 mars 2023, sont déductibles dans la limite du taux de 0,5 %.

1.2 Article 17 bis.- Réduction de trois points du taux de l'impôt sur les bénéfices au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME)

5. Depuis la loi de finances 2021, les contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou inférieur à FCFA trois (03) milliards bénéficient d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés fixé à 28 %, soit 30,8% centimes additionnels communaux (CAC) compris.

6. Avec la loi de finances 2023, le taux de l'impôt sur les bénéfices applicable aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou inférieur à trois (03) milliards est de 25% majoré de 10% au titre des CAC, soit 27,5%.

a. Critères d'éligibilité

7. Le taux de l'impôt sur les bénéfices de 25% s'applique exclusivement aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou inférieur à FCFA trois (03) milliards et qui relèvent soit d'un Centre divisionnaire des impôts, soit d'un Centre des impôts des moyennes entreprises ou d'un Centre spécialisé des impôts.

8. Le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'exercice d'imposition. En conséquence, lorsqu'au terme d'un exercice N, un contribuable jusqu'alors soumis au taux de 25% réalise un chiffre d'affaires supérieur à FCFA trois (03) milliards, celui-ci est transféré à l'initiative des services ou à son initiative, à la structure de gestion appropriée (DGE) avec application pour le calcul de son impôt sur le bénéfice au titre de cet exercice, du taux de 33%, CAC inclus.



b. Modalités d'application

9. L'application du taux réduit de l'impôt sur les bénéfices de 25% n'est pas soumise à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Celle-ci se réserve toutefois le droit d'effectuer les contrôles d'usage ultérieurs afin de s'assurer de l'éligibilité des contribuables à ce taux, conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

10. Ainsi, s'il est établi au terme d'une procédure de contrôle, que le chiffre d'affaires effectif d'un exercice fiscal est supérieur à FCFA trois (03) milliards, alors que c'est le taux réduit d'IS de 25% qui a été appliqué, il est procédé au rappel du complément d'IS dû sur la base du taux de droit commun de 30%.

11. L'application du taux réduit de 25% n'exclut pas le bénéfice des réductions prévues par d'autres régimes dérogatoires, notamment le régime de promotion des Centres de gestion agréés et les régimes d'incitations de la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

12. Les contribuables éligibles au taux réduit de 25% demeurent assujettis à l'acompte d'impôt sur le revenu et au minimum de perception aux taux en vigueur, conformément aux dispositions des articles 21, 22, 69 (2), 89 et 91 du CGI.

c. Dispositions diverses et transitoires

13. Le taux de l'impôt sur les bénéfices de 25% s'applique aux résultats de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2022 dont les déclarations doivent être souscrites au plus tard le 15 mars 2023.

1.3 Article 18.- Consécration de l'obligation d'annexer le Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) à la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF)

14. Les modalités de déclaration du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) auprès des services fiscaux ont été modifiées par la loi de finances 2023.

a. Les nouvelles modalités de déclaration du DIPE

15. Jusqu'au 31 décembre 2022, le DIPE était déposé manuellement ou par voie magnétique par les employeurs. A partir du 1^{er} janvier 2023, le DIPE est désormais annexé à la Déclaration Statistique et Fiscale et par conséquent déposé par voie électronique à travers le système informatique de l'Administration fiscale.

16. Aussi, le DIPE fait dorénavant l'objet d'une déclaration annuelle et non plus mensuelle.

17. Ces changements sont sans incidence sur le régime des obligations déclaratives en matière de cotisations sociales.

b. Le délai et le format de déclaration du DIPE

18. Le DIPE est déclaré dans le système informatique de l'administration fiscale au plus tard le 15 mars de chaque année. Il est annexé à la Déclaration Statistique et Fiscale.

19. Le DIPE est déclaré suivant le modèle ci-joint en annexe 1. Il comprend notamment les informations ci-après :

- le nom ou la raison sociale de l'employeur ainsi que son Numéro d'identifiant unique (NIU) ;



- le nom et le NIU du salarié ;
- le montant de la rémunération versée à l'employé ;
- le montant de l'IRPP retenu à la source par l'employeur.

c. Le régime des sanctions

20. Le défaut de transmission du DIPE dans le délai ci-dessus, après mise en demeure restée sans suite au terme d'un délai de quinze (15) jours, ou la communication d'informations inexacts ou incomplètes, expose le contribuable aux sanctions prévues à l'article L 104 du CGI, à savoir l'application d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à F CFA cinq millions (5 000 000).

d. Dispositions diverses et transitoires

21. Les nouvelles modalités de déclaration du DIPE s'appliquent aux rémunérations versées au titre de l'exercice 2022. Il doit être annexé à la DSF de l'exercice 2022 dont la déclaration est attendue au plus tard le 15 mars 2023.

1.4 Article 21 (1).- Aménagement des modalités de détermination de l'acompte de l'impôt sur le revenu (AIR) pour certains secteurs d'activités

22. Pour répondre aux besoins de certains secteurs d'activités spécifiques et dans un souci de promouvoir la production locale, la loi de finances 2023 a étendu :

- l'abattement de 50% applicable sur la base de calcul de l'acompte de l'impôt sur le revenu aux entreprises de production des produits pharmaceutiques et des engrais (a) ;
- le régime de faveur de l'acompte sur la marge brute aux entreprises de distribution des engrais (b).

a. L'extension de l'abattement de 50% sur la base de calcul de l'AIR aux secteurs de la production pharmaceutique et des engrais

23. Depuis son institution par la loi de finances 2016, l'abattement de 50% sur la base de calcul de l'AIR s'appliquait aux seules entreprises de production du secteur de la minoterie.

24. La loi de finances 2023 étend cet abattement aux entreprises de production des engrais et des produits pharmaceutiques.

- Par entreprises de production des produits pharmaceutiques, il faut entendre celles qui réalisent des opérations de fabrication locale des médicaments. Ces entreprises doivent en tout état de cause être agréées par les ministères compétents, notamment ceux en charge de la santé publique et de l'industrie.

Les entreprises dont l'activité se limite uniquement au conditionnement des produits pharmaceutiques importés sont ainsi exclues du bénéfice de ce régime de faveur.

- Les entreprises de production des engrais renvoient à celles qui, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun, fabriquent « toute substance ou matière contenant un ou plusieurs éléments nutritifs des plantes reconnus et utilisés comme tels dans le but de favoriser la croissance et la production des plantes ».



Pour l'application de la présente mesure, il n'est pas exigé que l'ensemble du processus de fabrication soit réalisé sur le territoire camerounais.

25. Ne peuvent ainsi être considérées comme producteurs pharmaceutiques ou des engrais, les entreprises qui procèdent à la simple commercialisation desdits produits. Ces dernières sont toutefois éligibles, en tant que distributeurs, au régime préférentiel de l'acompte sur la marge.

26. En cas d'activités mixtes (activités éligibles à l'abattement et celles non éligibles), l'abattement de 50% sur la base de calcul de l'acompte de l'impôt sur le revenu s'applique sur la quote-part du chiffre d'affaires afférent aux opérations de production de produits pharmaceutiques et des engrais

27. Le minimum de perception des entreprises de production des secteurs de la minoterie, des produits pharmaceutiques et des engrais, s'obtient également par l'application de l'abattement de 50% sur leur chiffre d'affaires.

b. L'extension du régime de l'acompte sur la marge brute aux entreprises de distribution des engrais

28. Jusqu'ici limité aux distributeurs des produits pharmaceutiques, pétroliers, gaziers, de la minoterie et de la presse, le régime de l'acompte sur la marge brute est désormais étendu aux distributeurs d'engrais.

29. Est considérée comme distributeur d'engrais, toute personne qui achète les engrais auprès d'un producteur ou d'un importateur en vue de leur commercialisation.

30. Il est à rappeler que la base d'imposition des acomptes et précomptes des contribuables relevant des secteurs à marge administrée demeure constituée par la marge brute.

31. A l'exception du cas des secteurs pétroliers et gazier, la marge brute s'entend comme la différence entre le prix de vente et le prix de revient, majorée des gratifications et commissions de toute nature.

32. Il est appliqué à la marge brute ainsi déterminée un taux de 14%. Ce taux est majoré de 10% au titre des CAC.

33. Pour la mise en œuvre de cette mesure, le distributeur est tenu de déclarer à son producteur avec copie à son centre des impôts de rattachement, et ce, au plus tard le 30 du mois de janvier de chaque exercice fiscal, son taux de marge brute.

34. Les contribuables relevant des secteurs à marge administrée en application de la législation fiscale, peuvent toutefois opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Dans ce cas, l'acompte est calculé au taux de 2,2% appliqué au chiffre d'affaires.

35. Le contribuable relevant des secteurs à marge administrée qui entend opter pour le régime de droit commun plus favorable est tenu d'en informer par simple lettre son Centre des impôts de rattachement au plus tard le 31 janvier.

c. Dispositions diverses et transitoires

36. Il est rappelé que le précompte applicable sur les achats des distributeurs des engrais est liquidé au taux de 14% sur la marge brute.



37. Les nouvelles modalités de détermination de la base de calcul de l'acompte et du minimum de perception ci-dessus détaillées s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023. A cet égard, le minimum de perception dû au titre de l'exercice 2022 et acquitté au plus tard le 15 du mois de mars 2023 est liquidé sous l'empire de la législation en vigueur en 2022.

1.5 **Article 21 (3).-Clarification du régime du précompte sur achats applicable aux importateurs et aux industriels**

38. Dans le cadre de la rationalisation du précompte sur achats (PSA), la loi de finances pour l'exercice 2022 a consacré la généralisation de ce prélèvement à tous les achats effectués auprès des industriels, des importateurs et des exploitants forestiers ; supprimant ainsi le mode de perception en cascade jusqu'ici en vigueur, ainsi que le principe de son application aux seuls achats effectués par les commerçants.

39. La loi de finances pour l'exercice 2023 introduit des aménagements aux modalités d'application de ce prélèvement d'abord aux importateurs exerçant dans la grande distribution (a), ensuite aux industriels (b) et enfin aux Organismes à but non lucratif (OBNL) (c).

a. S'agissant du précompte applicable aux achats effectués auprès des importateurs

✓ Principe

40. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2022, le précompte est appliqué à tous les achats effectués auprès des importateurs quelle que soit la qualité de l'acheteur.

✓ Aménagements

41. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2023, sont dispensés du précompte les achats en détail effectués auprès des importateurs-distributeurs. Il s'ensuit que les achats en gros effectués auprès des importateurs-distributeurs par des non professionnels, sont réputés faits pour des besoins de revente, et sont donc passibles du précompte au taux de 10 %.

42. Pour l'application de cet aménagement, il faut entendre au sens de l'article 4 de la loi N°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun :

- *Par importateur-distributeur*, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en l'importation de biens, en vue de leur revente en l'état, soit en gros, soit en détail.
- *Par vente (commerce) en détail*, toute activité de distribution destinée aux consommateurs finaux, qui porte sur une quantité de biens égale à une ou plusieurs unités de mesure usuelle dudit produit. Pour l'application de la présente mesure, les consommateurs peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.
- *Par vente (commerce) en gros*, toute activité de distribution destinée aux détaillants, qui porte sur une quantité de biens conditionnés dans un emballage d'origine, ou reconditionnés, supérieure à l'unité de mesure usuelle.

La vente au détail diffère ainsi des transactions en gros en ce sens qu'elle est spécifiquement orientée vers la vente au public. Le détaillant vend des biens directement à l'utilisateur final (le consommateur) pour un usage personnel.

43. Les services devront ainsi veiller à faire la distinction entre les opérations de vente en gros (soumises au précompte), et celles de vente au détail (dispensées du précompte). A cet égard, il



convient de noter qu'en application des dispositions de l'article 21 de la loi régissant l'activité commerciale au Cameroun sus visée, les commerçants qui réalisent à la fois des ventes en gros et en détail sont tenus de procéder à une distinction entre les magasins de vente en gros et de vente au détail. De même, doivent-ils tenir une comptabilité distincte pour ces opérations. Aussi, le non-respect de ces exigences entraîne l'application du précompte sur l'ensemble de leurs ventes.

44. En tout état de cause, les conditions de vente (prix de gros, prix de détail, réductions commerciales, etc.) peuvent également constituer un critère d'appréciation.

b. S'agissant du précompte applicable aux achats effectués auprès des industriels

45. Depuis la loi de finances 2022, le prélèvement du précompte est obligatoirement effectué sur toutes les ventes réalisées par les industriels, producteurs, importateurs et exploitants forestiers quelle que soit la qualité de leurs clients, que ces derniers soient commerçants ou non.

46. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances 2023, les achats effectués directement auprès des industriels par contribuables non-professionnels sont, au même titre que les achats en gros auprès des importateurs distributeurs, réputés faits pour des besoins de revente, et donc passibles du précompte au taux de 10 %.

47. Pour l'application de cette mesure, il faut entendre par contribuables non-professionnels, ceux ne relevant pas de l'un des régimes d'imposition ci-après : le régime du réel, le régime simplifié, le régime des OBNL ou de l'impôt libératoire.

c. Concernant le précompte applicable aux achats effectués par les OBNL

48. Par dérogation au principe de la généralisation du précompte à tous les achats effectués auprès des industriels, des importateurs et des exploitants forestiers, la loi de finances 2023 exclut les OBNL du champ d'application de ce prélèvement.

49. En conséquence, ne donnent pas lieu à perception d'un précompte, les achats effectués par lesdits organismes quand bien même ils exerceraient à titre accessoire une activité commerciale.

50. Le bénéfice de cette dispense est conditionné par la présentation au fournisseur d'une attestation de non redevance en cours de validité justifiant le rattachement au régime des OBNL.

51. Les services devront s'assurer lors des opérations de contrôle que la présente dispense est exclusivement appliquée aux entités justifiant du statut d'OBNL.

52. La présente mesure s'applique aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023, dont les déclarations sont attendues au plus tard le 15 février 2023.

1.6 Article 70.- Relèvement de 15% à 30% du taux de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers résultant des opérations effectuées avec les paradis fiscaux

53. La loi de finances 2023 introduit un nouveau taux pour le calcul de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM).

54. Ce taux fixé à 30% s'applique aux revenus des capitaux mobiliers versés à toute personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un territoire ou un État considéré comme un paradis fiscal. Il est majoré de 10% au titre des CAC.



55. Sont concernés par cette mesure, les revenus énumérés par les dispositions des articles 35 et 36 du CGI, notamment : le produit des actions, parts de capital et revenus assimilés ; les revenus des obligations ; les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ; les gains réalisés à l'occasion des cessions d'actions, d'obligations et autres parts de capital.

56. En rappel, pour l'application du taux de 30%, est considéré comme paradis fiscal, conformément aux dispositions de l'article 8 ter alinéa 3 du CGI, un État ou territoire :

- dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers du taux de droit commun applicable à la partie versante. Sous ce rapport, est considéré comme paradis fiscal, sur la base du critère du taux d'imposition, tout pays ou juridiction dont le taux de l'IS est inférieur à 10%, et celui de l'IRPP à 11,66% ;
- considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les organisations financières internationales. Les services se référeront à cet égard à la liste publiée par le Forum Mondial de l'OCDE dont le Cameroun est membre.

57. Pour la détermination du taux d'IRCM applicable aux paiements des intérêts, dividendes, revenus ou autres produits de valeurs mobilières, les redevables légaux devront dorénavant exiger des bénéficiaires desdites sommes la justification de leur identité, l'indication de leur domicile réel ainsi que leur numéro d'identification fiscale, en application de l'article 78 du CGI.

58. Le nouveau taux de 30% s'applique à tous les revenus de capitaux mobiliers dus à compter du 1^{er} janvier 2023.

1.7 **Article 91.- Extension du régime préférentiel de la marge brute aux contribuables relevant du régime simplifié d'imposition**

59. Jusqu'au 31 décembre 2022, le régime préférentiel de l'acompte sur la marge brute des entreprises des secteurs à marge administrée était limité aux seules entreprises relevant du régime du réel, excluant celles relevant du régime simplifié, quand bien même ces dernières réalisent des opérations éligibles à ce régime.

60. En modifiant les dispositions de l'article 91 du CGI, le législateur étend aux contribuables relevant du régime simplifié le bénéfice du régime préférentiel de la marge brute.

61. Il demeure entendu que les contribuables relevant du régime simplifié peuvent, au même titre que ceux relevant du régime du réel, opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Dans ce cas, l'acompte est liquidé au taux de 5,5 % appliqué au chiffre d'affaires pour les contribuables relevant du régime simplifié, et 2,2% appliqué au chiffre d'affaires pour ceux relevant du régime du réel.

62. De même, lorsque le contribuable réalise des activités mixtes (activités à marge libre et activités à marge administrée), le régime d'acompte de droit commun s'applique sur la quote-part du chiffre d'affaires afférent à l'activité à marge libre.

63. La présente mesure s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.



1.8 Article 93 quater.- Nouvelles modalités de rattachement au régime réel de certaines entreprises nouvelles

64. Depuis la refonte des régimes d'imposition intervenue à la faveur de la loi de finances 2012, le chiffre d'affaires a été retenu comme critère principal de classement des contribuables dans les différents régimes d'imposition.

65. Ainsi, seuls les contribuables ayant effectivement réalisé un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 50 millions relèvent du régime du réel, ce qui leur confère la qualité d'assujettis à la TVA, leur ouvrant la possibilité de facturer et de déduire ladite taxe.

66. Avec la loi de finances 2023, les contribuables ci-après sont d'office rattachés au régime du réel compte non tenu de leur chiffre d'affaires :

- *les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile.* Il est rappelé que ces entreprises sont d'office rattachées à la Direction en charge des grandes entreprises et ce, suivant les termes de la circulaire N° 06/MINFI/DGI/DER du 28 avril 2014 précisant les critères de rattachement des entreprises aux unités de gestion de la DGI ;
- *les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.* Ces derniers sont d'office rattachés au centre des impôts des moyennes entreprises de leur lieu de situation.
- *les titulaires des charges notariales.* Ces derniers doivent dorénavant être rattachés au régime du réel et relever des CIMES lorsqu'ils sont établis dans les régions fiscales ne disposant pas des centres spécialisés des impôts en charge des professions libérales.

67. La Division en charge de l'immatriculation devra entreprendre, avant le 31 mars 2023, les diligences nécessaires pour le rattachement systématique au régime du réel et le transfert vers les unités de gestion fiscales compétentes, des titulaires des charges notariales et des entreprises nouvelles susvisées lorsqu'elles procèdent à leur immatriculation. De même, les entreprises existantes relevant des catégories ci-dessus visées sont, à la diligence de la DSSI, transférées vers les unités de gestion compétentes.

2 LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES MESURES INCITATIVES

2.1 Article 119 bis.- Consécration et encadrement du dispositif du Partenariat Fiscal Intégré (PFI)

68. Institué par voie administrative depuis 2021 au rang des instruments visant à promouvoir la migration des agents économiques relevant du secteur informel vers le secteur formel et à optimiser le rendement des branches sous fiscalisées de notre économie, le dispositif du PFI est désormais ancré dans le corpus législatif à la faveur de la loi de finances 2023.

a. De la notion de Partenariat Fiscal Intégré

69. Le Partenariat Fiscal Intégré est une plateforme de collaboration et d'assistance mutuelle entre l'Administration fiscale et les contribuables. Il a pour but de promouvoir le civisme fiscal en s'appuyant sur une démarche renouée de dialogue, d'accompagnement et de facilitation des obligations fiscales.



b. La procédure de mise en place d'un Partenariat Fiscal Intégré

- Critère d'éligibilité

70. Le recours au Partenariat Fiscal Intégré est ouvert à tout regroupement de contribuables de tous les secteurs de l'économie.

71. Pour ce faire, le regroupement doit être doté d'un minimum d'organisation interne et justifier d'une reconnaissance légale.

- La conclusion de l'accord de partenariat

72. Le Partenariat Fiscal Intégré est matérialisé par un protocole d'accord signé entre l'Administration fiscale (le Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent) et le groupement de contribuables.

73. Un modèle de protocole d'accord de partenariat est annexé à la présente circulaire.

74. L'initiative de la conclusion d'un protocole de Partenariat Fiscal Intégré revient soit aux contribuables, soit à l'administration :

- lorsque l'initiative émane des contribuables, ceux-ci sont tenus :

- en premier lieu, de se regrouper au sein d'une association, puis de désigner un représentant justifiant d'une crédibilité, d'une notoriété établie dans le secteur et d'une maîtrise aussi bien des acteurs que du fonctionnement de l'organisation ;
- en second lieu, d'adresser une correspondance au Chef du Centre Régional des Impôts territorialement compétent pour solliciter la conclusion dudit accord de partenariat.

- lorsque l'initiative émane de l'administration, le Chef du Centre Régional des Impôts territorialement compétent se charge d'identifier les secteurs jugés éligibles, et d'entreprendre des pourparlers avec les représentants de ces derniers.

c. Les obligations des parties

75. Le Partenariat Fiscal Intégré prévoit des obligations pour chacune des parties.

- Les obligations de l'administration fiscale

76. Dans le cadre d'un Partenariat Fiscal Intégré, l'Administration fiscale s'engage à assurer aux contribuables du secteur considéré les facilités ci-après :

- la dispense des contrôles fiscaux sur la période non prescrite à compter de la date de leur adhésion ;
- l'octroi des remises de pénalités et des moratoires de paiement préférentiels ;
- la mise à disposition de tous les textes législatifs et réglementaires mis à jour et de toutes les publications utiles à l'accomplissement des obligations fiscales ;
- la mise en place d'un cadre permanent de concertation, les contribuables pouvant saisir en tout temps le référent désigné par l'Administration fiscale ;



- la garantie de la résolution diligente des difficultés portées à l'attention des services par le partenaire fiscal intégré ;
- l'accompagnement logistique du partenaire fiscal intégré pour les opérations de sensibilisation, de formation et éventuellement de recensement menées à son initiative.

77. Les Chefs de centres régionaux des impôts publient la liste des membres inscrits au Partenariat Fiscal Intégré. Seuls ces derniers bénéficient des facilités prévues par ce dispositif.

78. Quant aux contribuables qui refusent d'adhérer au partenariat mis en place pour leur secteur d'activité, les services fiscaux devront appliquer à leur encontre toutes les sanctions fiscales prévues par le Livre des procédures fiscales en cas de non-respect de leurs obligations fiscales.

- Les obligations du partenaire fiscal intégré

79. En tant que mandataire des opérateurs du secteur ou sous-secteur d'activités qu'il représente, le partenaire fiscal intégré s'engage à promouvoir le civisme fiscal au sein de son groupement sur la base des indicateurs chiffrés ci-après :

- amélioration du taux d'immatriculation dans le secteur ;
- amélioration du taux de déclaration des membres ;
- amélioration du taux de paiement des impôts et taxes des membres.

80. A cet effet, il entreprend, entre autres, les actions ci-après :

- fournir la liste des contribuables inscrits au partenariat assortie de leur numéro d'identifiant unique (NIU), leur localisation, leur numéro de téléphone ;
- fournir la liste de tous les intervenants du secteur d'activités, en distinguant ceux qui adhèrent au protocole ;
- mener auprès des contribuables dudit secteur des campagnes de sensibilisation en vue de leur recensement, leur immatriculation et de l'accomplissement régulier de leurs obligations déclaratives et de paiement ;
- assurer la participation effective de tous les contribuables inscrits au partenariat aux campagnes de vulgarisation et de sensibilisation organisées en synergie avec l'administration fiscale ;
- encourager les contribuables inscrits au partenariat, ayant déjà bénéficié de la dispense de contrôle sur la période non prescrite avant leur inscription, à une participation effective au dialogue de conformité initié par l'administration fiscale afin d'éviter toute programmation en contrôle fiscal ;
- veiller à l'application par l'administration fiscale des seules pénalités de principe à l'occasion des rappels d'impôts consécutifs aux contrôles fiscaux.

d. Des outils à déployer pour le fonctionnement optimal du protocole de partenariat

81. Pour la bonne exécution des engagements réciproques des parties prenantes au protocole, les outils suivants sont mobilisés :



- **l'information et la sensibilisation** : elles s'effectuent aux moyens de la mise à disposition des éléments documentaires (textes législatifs et réglementaires, publications diverses, supports didactiques, etc.) d'une part, et des campagnes de proximité à l'effet de sensibiliser les contribuables adhérents sur leurs droits et obligations d'autre part ;
- **la formation** : en tant que de besoin, des formations spécifiques sont dispensées à l'intention des adhérents au partenariat sur des thématiques particulières ;
- **l'assistance et l'accompagnement** dans l'accomplissement des obligations fiscales et des démarches visant à bénéficier des avantages fiscaux ;
- **l'évaluation périodique du respect des engagements** : suivant une fréquence mensuelle ou trimestrielle, les chefs de centres régionaux des impôts doivent organiser des réunions d'évaluation des engagements des parties prenantes au protocole de partenariat.

2.2 Articles 122, 124 et 124 A.- Mesures de promotion de la politique de l'import-substitution

82. En vue du renforcement de la promotion de l'import-substitution, les trois leviers ci-après ont été actionnés dans le cadre de la loi de finances 2023 au plan fiscal :

- le renforcement des mesures incitatives existantes de promotion des secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche ;
- l'aménagement des mesures additionnelles spécifiques pour les entreprises de transformation de la matière première locale ;
- la rationalisation du dispositif de promotion des boissons produites à base de matière première locale.

2.2.1 Article 122.- Renforcement du dispositif de droit commun de promotion du secteur agricole (agriculture, élevage et pêche)

83. La loi de finances pour l'exercice 2023 a renforcé les mesures fiscales incitatives au profit des entreprises du secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Jadis cantonnées à la phase d'investissement (a), les facilités sont désormais consenties aux acteurs de ce secteur lors de la phase d'exploitation (b).

a. **En phase d'investissement :**

▪ Facilités consenties

84. Les entreprises des secteurs de la production agricole, de l'élevage et de la pêche bénéficient en phase d'investissement des avantages fiscaux ci-après :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du titre 1 du CGI fixant la liste des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche exonérés de la TVA ;



- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à l'aquaculture ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinés au financement des activités agricoles, de l'élevage et de la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectées à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

▪ **Modalités d'octroi des exonérations**

85. Pour le bénéfice de ces exonérations, l'entreprise n'est pas tenue de solliciter une attestation d'exonération. L'administration fiscale se réserve toutefois le droit de procéder aux contrôles de conformité des opérations ayant bénéficié de ces dispenses.

86. Toutefois, pour le cas spécifique des droits d'enregistrement sur les mutations des terrains ou les conventions de prêts destinés au financement de l'agriculture, l'exonération est conditionnée par la présentation d'une attestation d'exonération délivrée par le Directeur général des impôts.

87. Les demandes d'exonération des droits d'enregistrement dûment timbrées sont accompagnées d'une attestation du responsable de l'administration en charge de l'agriculture ou de l'élevage justifiant de l'affectation des terrains à l'agriculture, à l'élevage et à l'aquaculture.

88. La déclaration en ligne des actes en cause est faite sur la base du numéro de l'attestation d'exonération. Les services en charge du suivi des régimes dérogatoires sont tenus de transmettre à la Division en charge de l'informatique les références desdites attestations pour mise en ligne.

89. Comme par le passé, les exonérations ci-dessus ne sont pas cumulables avec les avantages fiscaux concédés dans le cadre du régime de la loi N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

b. **En phase d'exploitation**

90. En phase d'exploitation, les facilités ci-après sont consenties aux exploitants individuels ainsi qu'aux entreprises agricoles, de l'élevage et de la pêche.

- **Pour les exploitants individuels**

▪ **Facilités consenties :**

i. **Pendant les cinq (05) premières années d'exploitation**

- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur le revenu ;
- exonération de l'Impôt sur le revenu.

ii. **Au-delà de la cinquième (5^{ème}) année :**

- exonération de la contribution des patentes ;
- paiement d'un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 0,5% du chiffre d'affaires, majoré de 10% au titre des CAC.



NB : Cet impôt est retenu à la source par les acheteurs desdits produits au cas où ces derniers seraient habilités à procéder aux retenues à la source des impôts et taxes.

▪ **Champ d'application**

91. Sont éligibles aux facilités ci-dessus visées, les exploitants individuels y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de société coopérative ou de groupe d'initiative commune (GIC), ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pêche.

92. Par exploitant individuel ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pêche il faut entendre au sens de l'article 30 de l'Acte Uniforme révisé portant sur le droit commercial général (AUDCG) un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration, exerce l'une de ces activités.

93. Ne sont donc pas concernées, les entreprises constituées sous forme de société commerciale (Société Anonyme (SA), Société à Responsabilité Limitée (SARL), etc.).

- **Pour les entreprises**

94. Les entreprises opérant dans le secteur agricole, de l'élevage et de la pêche qui ne relèvent pas de la catégorie des exploitants individuels peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé. Pour ce faire, elles devront solliciter au préalable un agrément auprès des agences en charge de la promotion des investissements.

95. Il importe de préciser que les entreprises relevant de ces secteurs qui ne sollicitent pas un agrément à l'un des régimes de la loi du 18 avril 2013 susvisée demeurent éligibles au bénéfice des exonérations sur les impôts indirects prévues à l'article 122.a du CGI, en phase d'investissement.

c. **Dispositions transitoires et finales**

96. Les facilités consenties par ce régime rentrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.2.2 Article 124.- Rationalisation des mesures de soutien à la promotion des boissons produites à partir de la matière première locale

97. Depuis la loi de finances 2017, les boissons produites exclusivement à partir de la matière première issue de l'agriculture locale sont dispensées du paiement du droit d'accises spécifique additionnel.

98. En cas d'indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local, ces boissons pouvaient bénéficier de ladite dispense pour autant que le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne soit pas inférieur à 40% des composants utilisés.

99. Dans l'optique de la poursuite de la promotion de l'utilisation des intrants d'origine locale, en droite ligne de la politique d'import-substitution, le législateur a renforcé ce régime fiscal spécifique encourageant les boissons nouvelles produites exclusivement à partir de la matière première locale à travers :

- l'abattement de 30% de la base imposable aux droits d'accises ad valorem ;



- l'habilitation du Ministre en charge des finances (MINFI) à déroger au seuil de 40% requis, en cas d'indisponibilité de la matière première locale.

a. Abattement de 30% de la base imposable aux droits d'accises ad valorem

100. Désormais, outre la dispense des droits d'accises spécifiques, les boissons nouvelles dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, bénéficient d'un abattement de 30% sur la base d'imposition aux droits d'accises ad valorem pendant les trois premières années d'exploitation.

101. L'abattement de 30% sur la base d'imposition desdits produits est non cumulable avec celui de 10 % accordé en vertu de l'article 141 bis du CGI aux bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5.

102. S'agissant d'une mesure ponctuelle, le bénéfice de cet avantage est accordé aux bières dûment accréditées pour une période de trois ans, à compter de la date à laquelle l'agrément audit régime est accordé par l'Administration fiscale.

103. Pour les boissons déjà agréées à ce régime, elles bénéficient de ladite mesure pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

b. Habilitation du MINFI à déroger au seuil de 40% requis en cas d'indisponibilité de la matière première locale

104. En cas d'indisponibilité ou de disponibilité insuffisante de la matière première locale, pour les produits dûment agréés, le Ministre en charge des finances peut accorder des dérogations ponctuelles et limitées dans le temps, au seuil de 40% minimal requis.

105. La constatation de la carence de la matière première locale relève de la compétence conjointe des ministres en charge du commerce et de l'agriculture.

106. Les demandes de dérogation du seuil de 40%, dûment timbrées, sont introduites auprès de l'administration fiscale et transmises au Ministre en charge des finances après examen par la structure en charge des régimes dérogatoires. Elles comportent obligatoirement, la décision de carence signée par les ministres en charge du commerce et de l'agriculture.

107. En cas de besoin, la structure en charge du suivi des régimes dérogatoires peut faire appel aux experts externes pour l'examen de ces demandes.

108. La réponse du Ministre en charge des finances accordant la dérogation doit préciser la période au titre de laquelle celle-ci est accordée.

109. L'absence de réponse du ministre en charge des finances dans un délai de 60 jours entraîne le rejet de la demande.

110. La dérogation accordée fait l'objet d'une évaluation annuelle par les services en charge du suivi des régimes dérogatoires, le centre des impôts de rattachement de l'entreprise productrice, ainsi que les ministres en charge du commerce et de l'agriculture, en vue d'apprécier l'évolution de la disponibilité de la matière première locale concernée.



c. Dispositions diverses et transitoires

111. Les conditions de bénéfice du régime de promotion des boissons nouvelles locales, et les modalités d'octroi de l'agrément y afférent, demeurent précisées par les termes des points 114 et suivants de la circulaire N°001/MINFI/DGI/L du 12 janvier 2021 précisant les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2021.

2.2.3 Article 124 A.- Abattement de 50% de l'acompte mensuel de l'impôt sur le revenu pour les entreprises qui procèdent à la transformation de la matière première locale

112. Parmi les mesures visant la promotion de l'import-substitution consacrées par la loi de finances pour l'exercice 2023, figure l'abattement de 50% au titre de l'acompte mensuel de l'impôt sur le revenu au profit des entreprises qui procèdent à la transformation de la matière première locale en produits finis.

a. Les entreprises éligibles

113. Sont éligibles à ce régime de faveur, les entreprises dont l'activité consiste en la transformation en produits finis ou semi-finis des matières premières issues des secteurs ci-après :

- **l'agriculture**, entendue comme la culture des terres ;
- **l'élevage**, entendu comme l'entretien et la multiplication des animaux pour l'usage des humains;
- **la pêche**, entendue comme la culture de poissons et autres ressources halieutiques ;
- **la maroquinerie**, qui concerne les produits du cuir obtenus à base de la matière première issue de la peau animale au moyen de tannage ou d'imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau ;
- **l'ébénisterie**, entendue comme l'ensemble des activités de fabrication des meubles et panneaux en bois, composés d'un bâti en menuiserie sur lequel sont appliquées des feuilles de bois précieux appelées placages ou de toute autre matière qui dissimulent entièrement ou partiellement le bâti.

114. Les entreprises ayant pour activité la conservation, le stockage, le transport, la commercialisation ou la vente des produits sus visés sont exclues du bénéfice de ce régime.

b. Les conditions à remplir

▪ Conditions de fond

115. Pour bénéficier du régime de soutien à la transformation locale, l'intrant principal du produit fini doit être constitué de la matière première locale issue de l'un des secteurs ci-dessus.

116. De même, le conditionnement du produit doit être local ; ce qui suppose que l'emballage, l'étiquetage et le bouchonnage, le cas échéant, doivent être fabriqués sur place à partir de la matière première locale.



▪ **Conditions de forme**

117. Le bénéfice de ce régime de faveur est subordonné à une validation préalable de l'Administration fiscale.

118. A cet effet, l'entreprise doit introduire une demande auprès du Directeur Général des Impôts. Celle-ci doit être timbrée à 25 000 FCFA, conformément aux dispositions des articles 470 bis et 557 bis du CGI et accompagnée :

- d'une copie de son registre de commerce et des statuts pour les sociétés ;
- d'une copie de son attestation d'immatriculation fiscale et celles de ses fournisseurs d'intrants essentiels du produit fabriqué (matière première et emballages locaux le cas échéant) ;
- d'une attestation de non redevance fiscale en cours de validité et celles de ses fournisseurs d'intrants essentiels du produit fabriqué (matière première et emballages locaux le cas échéant) ;
- des justificatifs des sources d'approvisionnement en matière première ;
- du schéma de production détaillant la composition des produits finis.

119. La structure en charge du suivi des régimes dérogatoires instruit, dans un délai de quinze (15) jours, les demandes de validation au régime de la promotion et de la transformation de la matière première locale. Pour ce faire, ladite structure peut faire appel, en cas de besoin, à l'assistance des ministères sectoriels ou d'experts externes lors de l'examen des demandes.

120. Au terme de l'instruction, le Directeur Général des Impôts notifie au requérant sa décision.

c. L'incitation accordée

121. Les entreprises relevant des secteurs ci-avant énumérés, qui ont été dûment approuvées par l'administration fiscale, bénéficient de l'application d'un abattement de 50% au titre de l'acompte mensuel de l'impôt sur le revenu ainsi que du minimum de perception.

122. L'abattement ainsi consenti est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date d'agrément.

d. Dispositions diverses et transitoires

123. Les incitations prévues par ce dispositif qui rentrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023, ne sont pas cumulables avec tout autre dispositif d'incitation fiscale prévu par le CGI ou tout autre texte spécifique.

3 LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LES DROITS D'ACCISES

3.1 Article 128 (6).- Exonération de la TVA sur la vente des produits du cru par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs

124. La modification apportée à l'alinéa 6 de l'article 128 du CGI vise à étendre le champ d'exonération de la TVA aux ventes des produits du cru.

125. Désormais, sous réserve qu'ils soient directement commercialisés par un agriculteur, un éleveur ou un pêcheur, les produits du cru sont exonérés de la TVA compte non tenu du régime fiscal de ces derniers.



126. Par produit du cru, il faut entendre tout produit issu des activités agricoles, de la pêche et de l'élevage réalisées sur le territoire national, n'ayant subi aucune transformation. Sont notamment concernés par cette mesure, la banane plantain, les tubercules, les viandes destinées à la consommation, les pommes de terre, le mil, le maïs, les fruits et légumes divers.

127. La commercialisation directe s'entend comme la vente effectuée par les exploitants agricoles individuels, y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopérative ou de Groupe d'Initiative Commune (GIC), des produits du cru aux consommateurs finaux ou aux entreprises.

128. En conséquence, les ventes effectuées par les sociétés agricoles, les intermédiaires et distributeurs desdits produits demeurent passibles de la TVA lorsque ces derniers y sont assujettis.

129. La présente mesure s'applique à toutes les opérations facturées à compter du 1^{er} janvier 2023.

3.2 **Article 128 (6).** - Exonération de la TVA sur les achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués par les entités publiques en charge de la gestion des stocks de sécurité

130. La loi de finances 2023 a consacré l'exonération de la TVA des achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks de sécurité à l'instar de l'Office céréalière et de la Mission de Régulation des Approvisionnements des Produits de grande consommation (MIRAP).

131. Pour bénéficier de cette exonération, ces achats doivent être effectués auprès des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs, y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopérative ou de Groupe d'Initiative Commune (GIC). Ainsi, les acquisitions auprès des distributeurs desdits produits demeurent bel et bien passibles de la TVA.

132. La présente mesure s'applique à toutes les opérations facturées à compter du 1^{er} janvier 2023.

3.3 **Article 142 (9).** - Réduction du tarif des droits d'accises spécifiques sur les emballages non retournables

133. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le droit d'accises sur les emballages non retournables fixé à FCFA 5 par unité d'emballage est plafonné à 10% de la valeur du prix unitaire du produit.

134. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances 2023, ce plafond est désormais ramené à 5%, assis sur la même base, en l'occurrence le prix unitaire du produit.

Illustration

Pour un sachet contenant 10 friandises qui coûtent FCFA 25 l'unité, soit FCFA 250 le sachet, le droit d'accises se liquide ainsi qu'il suit :

- Nombre d'emballages : 10
- Prix du sachet de friandises : 250 FCFA (soit nombre d'unité de friandises * prix unitaire)
- DA spécifique liquidé : $10 * 5 \text{ FCFA (nombre d'emballages} * \text{tarif)} = 50 \text{ FCFA}$
- Plafond du droit d'accises/unité : $5 \% * 25 \text{ FCFA (plafond} * \text{prix du produit)} = 1,25 \text{ FCFA}$



- Droit d'accises à verser : $10 * 1,25 \text{ FCFA (nombre d'emballage * tarif plafond)} = 12,5 \text{ FCFA.}$

135. La présente mesure s'applique aux livraisons et importations des produits conditionnés dans des emballages non retournables effectuées à partir du 1^{er} janvier 2023.

4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

4.1 Article 228 quinquies.- Plafonnement de la taxe sur les transferts d'argent

136. Instituée à la faveur de la loi de finances 2022, la Taxe sur les Transferts d'Argent (TTA) est liquidée au tarif de 0,2% du montant hors taxes (TVA) des sommes transférées ou retirées, quelle que soit l'entreprise prestataire de service de paiement.

137. Tout en maintenant ce tarif de 0,2%, le législateur consacre désormais un plafond pour certaines opérations de transferts.

a. Les opérations de transfert d'argent visées par le plafonnement

138. Le plafonnement s'applique exclusivement aux opérations de transfert postal de fonds réalisées par les entreprises prestataires dûment agréées par les ministères en charge des finances et des postes et télécommunications.

139. Par opération de transfert postal des fonds, il faut entendre, au sens de l'article 4 de la loi N° 2020/004 du 23 avril 2020 régissant l'activité postale au Cameroun, tout mouvement de fonds ou d'argent (mandat en espèces), sur ordre d'un client, en vue du paiement à vue au profit d'un correspondant, sans transiter par un compte bancaire ou postal, que ce mouvement soit exécuté par voie physique ou électronique. Il en est ainsi notamment des opérations réalisées par les entreprises Campost, Express Exchange et Express Union.

140. A cet égard, la taxe sur les autres opérations de transfert d'argent rentrant dans le champ d'application de ce prélèvement demeure liquidée au tarif de 0,2% sur le montant hors taxes des sommes transférées ou retirées, sans aucun plafonnement. Il en est ainsi des opérations de transfert réalisées par les opérateurs de téléphonie mobile.

b. Le plafonnement consenti

141. Pour les opérations de transfert postal de fonds, la TTA est désormais plafonnée au montant de la commission perçue par l'entreprise prestataire.

Illustration

Quel est le montant de la TTA pour une opération de transfert postal de fonds de montant FCFA 1800 000, entendu que l'entreprise prestataire facture à son client une commission de montant FCFA 2000 TTC.

- Montant transféré : FCFA 1 800 000
- TTA théorique due : $0,2\% * 1\ 800\ 000$, soit FCFA 3600
- NB : le montant théorique de la taxe (FCFA 3600) étant supérieur à celui de la commission perçue, FCFA 2 000, le montant de la taxe doit être plafonné à la commission hors taxes soit FCFA 1 677 ($2000/1,1925$).



c. Date d'entrée en vigueur

142. Le plafonnement de la TTA afférente aux opérations de transfert postal de fonds est applicable à toutes les opérations taxables réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023.

5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

5.1 Articles 229, 231, 232, 233, 234, 235 et 237 (1) du CGI.- Extension du champ d'application de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP)

143. Les modifications apportées aux articles 229 et suivants du CGI élargissent le champ d'application de la TSPP au gaz naturel à usage industriel.

a. Champ d'application

144. En application des dispositions de l'article 229 susvisé, est désormais passible de la TSPP, le gaz naturel à usage industriel.

145. Ce prélèvement ne s'applique pas au gaz acquis par les entreprises de production de l'électricité destiné au grand public, au gaz destiné à la production locale du gaz liquéfié, ainsi qu'à celui utilisé par les ménages.

146. Sont redevables légaux de la TSPP sur le gaz naturel, les entreprises de production et de distribution du gaz naturel. En sont redevables réels, les entreprises industrielles, à l'exception de celles dont l'activité est la production de l'électricité pour le grand public et du gaz domestique.

b. Fait générateur et exigibilité

▪ *Fait générateur*

147. Au sens des dispositions de l'article 232 du CGI, le fait générateur de la TSPP pour le gaz naturel à usage industriel est constitué par la livraison des produits taxables par les entreprises de production ou de distribution dudit gaz.

▪ *Exigibilité*

148. L'exigibilité de la TSPP pour le gaz naturel à usage industriel intervient au même moment que le fait générateur.

c. Tarif et base d'imposition

149. Le tarif de la TSPP est fixé à FCFA 70 par mètre cube de gaz naturel à usage industriel rentrant dans le champ d'application de ce prélèvement.

150. Si la commercialisation du gaz à usage industriel se fait dans d'autres unités de mesure que le mètre cube, le redevable légal est tenu de convertir les quantités vendues en mètres cubes aux fins de déclaration de ladite taxe.



d. Modalités de collecte, de déclaration et de reversement

151. La TSPP sur le gaz naturel à usage industriel est collectée par les entreprises de production ou de distribution.

152. La TSPP collectée par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel doit être reversée au plus tard le vingt (20) de chaque mois dans le compte du receveur de l'unité de gestion fiscale de rattachement pour les opérations réalisées au cours du mois précédent.

153. En cas d'importation directe par l'entreprise, sans recours à des producteurs ou distributeurs locaux, la taxe est liquidée par celle-ci et reversée auprès de son unité de gestion fiscale de rattachement avant le 20 du mois suivant la réalisation de l'importation.

e. Régime de sanction et modalités de contrôle

154. Le régime de sanction et les modalités de contrôle de la TSPP sur le gaz naturel à usage industriel sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

f. Affectation du produit de la TSPP sur le gaz naturel à usage industriel

155. A la différence de la TSPP sur les autres combustibles (super et gasoil) dont le produit est partiellement affecté au Fonds Routier, le produit de la TSPP sur le gaz naturel à usage industriel est entièrement affecté à l'Etat.

g. Entrée en vigueur

156. La présente mesure est applicable aux livraisons effectuées à partir du 1^{er} janvier 2023.

6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

6.1 Articles 547 et suivants.- Ajustement des tarifs du timbre de dimension ainsi que des timbres spécifiques

157. Les tarifs du droit de timbre de dimension ainsi que de certains timbres spécifiques ont été réajustés à la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2023.

a. Le droit de timbre de dimension

158. Le tarif du papier timbré et du droit de timbre de dimension apposé sur papier normal et demi feuille de papier normal passe de FCFA 1 000 à FCFA 1 500.

159. Le tarif du droit de timbre sur le papier registre demeure fixé à FCFA 1 500.

b. Le droit de timbre spécial à certains documents

160. Les nouveaux tarifs du droit de timbre spécifique s'appliquent aux documents ci-après :

- les visas d'entrée et de sortie sur les passeports étrangers ;
- la carte de séjour ;
- la carte de résident ;



- le permis de conduire ;
- le permis de port d'armes ;
- les permis et les licences relatifs aux activités cynégétiques ;
- le connaissance ;
- les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ainsi que leurs duplicatas.

161. Le tarif du droit de timbre sur les cartes d'identités délivrées aux personnes de nationalité camerounaise demeure fixé à FCFA 1 000.

162. Il est précisé que le nombre d'entrées est sans incidence sur le tarif du droit de timbre pour les visas d'entrée et de sortie sur passeports étrangers. A cet égard, le tarif applicable est fixé à :

- FCFA 100 000 pour les séjours inférieurs à six (06) mois. Ce tarif est porté à FCFA 150 000 pour les visas express ;
- FCFA 150 000 pour les séjours supérieurs à six (06) mois. Ce tarif est porté à FCFA 200 000 pour les visas express.

163. Les nouveaux tarifs du droit de timbre spécifique à certains documents mis à jour sont repris en annexe de la présente circulaire.

164. Les structures en charge des valeurs fiscales et de l'informatique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de procéder aux paramétrages informatiques nécessaires pour l'application de ces nouveaux tarifs.

c. Le droit de timbre gradué

165. Les nouveaux tarifs du droit de timbre gradué applicables aux actes visés à l'article 585 (1) du CGI sont désormais fixés ainsi qu'il suit :

- FCFA 25 000 pour la valeur comprise entre 0 et 1 000 000 FCFA ;
- FCFA 50 000 pour la valeur comprise entre 1 000 001 et 20 000 000 FCFA ;
- FCFA 75 000 pour la valeur comprise entre 20 000 001 et 50 000 000 FCFA ;
- FCFA 150 000 pour la valeur comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 FCFA ;
- FCFA 250 000 pour la valeur comprise entre 100 000 001 et 500 000 000 FCFA ;
- FCFA 400 000 au-dessus de 500 000 000 FCFA.

166. Il convient de relever que les actes soumis au droit de timbre gradué demeurent soumis au droit de timbre de dimension suivant le nouveau tarif en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 587 du CGI.

d. Le droit de timbre automobile

167. A compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de droit de timbre automobile collecté par les compagnies d'assurance sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Pour les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises**

- véhicules de 02 à 7 CV 15 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV 25 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV 50 000 FCFA ;



- véhicules de plus de 20 CV....150 000 FCFA.

• **Pour les autres véhicules**

- véhicules de 02 à 7 CV 30 000 FCFA ;

- véhicules de 08 à 13 CV50 000 FCFA ;

- véhicules de 14 à 20 CV 75 000 FCFA ;

- véhicules de plus de 20 CV....200 000 FCFA.

168. Par autres véhicules visés ci-dessus, il faut entendre les véhicules non affectés à l'activité de transport en commun de personnes et de marchandises.

169. Aussi, l'application du tarif du droit de timbre automobile sur les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises est conditionnée par la production par le propriétaire du véhicule à sa compagnie d'assurance, d'une licence de transport en cours de validité dûment délivrée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2022/8801/PM du 10 octobre 2022 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers.

170. Pour un meilleur encadrement des nouvelles modalités de collecte du droit de timbre automobile, la Division en charge de l'informatique, en collaboration avec la Direction Nationale des Assurances et l'Association des Compagnies d'Assurance (ASAC), est invitée à entreprendre les diligences nécessaires à la mise en place d'un dispositif de suivi électronique du droit de timbre automobile.

e. Le droit de timbre d'aéroport

171. Les tarifs des droits de timbre d'aéroport pour les vols internationaux en dehors de la zone CEMAC sont désormais fixés ainsi qu'il suit :

- 40 000 FCFA par personne et par voyage en classe économique ;
- 120 000 FCFA par personne et par voyage en classe affaires.

172. Les tarifs du droit de timbre d'aéroport demeurent inchangés pour les vols nationaux (FCFA 1 000) et les vols en zone CEMAC (FCFA 25 000).

173. Par classe affaires ou business class, il faut entendre toutes les catégories de billets d'avion supérieures à la classe économique, à l'exception de la classe premium. Cette dernière relève de la classe économique.

174. A titre transitoire, les titres de transports sur les vols internationaux hors CEMAC émis en 2022 sur la base des anciens tarifs peuvent être utilisés jusqu'au 31 mars 2023 sans rehaussement du tarif initial. A compter du 1^{er} avril 2023, tout titre de transport sur les vols internationaux hors CEMAC, quelle que soit la date d'achat, doit justifier d'un droit de timbre aux tarifs en vigueur.

175. A cet effet, les services gestionnaires devront exiger des compagnies aériennes d'annexer à leur déclaration mensuelle au titre du mois de février 2023, un état récapitulatif des titres de transports sur les vols internationaux hors CEMAC émis en 2022 non encore utilisés.



f. Dispositions diverses

176. Les modalités de collecte, de paiement et de recouvrement applicables aux différents droits de timbre demeurent inchangées.

177. Les services en charge de la gestion des timbres et valeurs fiscales devront procéder sans délai, en relation avec les partenaires techniques habituels, au paramétrage des machines fiscales à timbrer aux nouveaux tarifs.

178. Les nouveaux tarifs du droit de timbre s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

7 DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

7.1 Article L7.- Généralisation du télépaiement à tous les contribuables

179. Jusqu'au 31 décembre 2022, le télépaiement était le mode de règlement des impôts et taxes obligatoire des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

180. La loi de finances 2023 étend ce mode de paiement exclusif à toutes les structures relevant des unités de gestion spécialisées des impôts, notamment les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et les Centres Spécialisés des Impôts des Professions Libérales (CSIPLI).

181. Les modalités de règlement des impôts et taxes par télépaiement sont précisées par les termes des points 32 et suivants de la circulaire N°0006295/MINFI/DGI/DGTCFM du 21 juillet 2021 précisant les modalités de paiement, de réconciliation, de délivrance de la quittance électronique et de comptabilisation des recettes des impôts et taxes.

182. La présente mesure s'applique aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2023.

7.2 Articles L8 quinquies, L 99 et L 104.- Consécration de la norme du bénéficiaire effectif

183. La loi de finances 2023 transpose dans notre législation interne la norme du bénéficiaire effectif dans l'optique de renforcer la conformité de notre pays aux standards internationaux en matière de transparence fiscale.

184. Les modalités de mise en œuvre de cette norme seront précisées par un texte particulier.

185. L'unité en charge de l'échange international des renseignements mettra en œuvre les diligences nécessaires à la finalisation de ce texte particulier.

7.3 Article L 14 bis.- Précision sur la durée des opérations de contrôle sur place

186. La loi de finances 2023 confirme à trois (03) mois la durée des opérations de contrôle sur place telle que prévue à l'article L 40 alinéa 1^{er} du CGI. Aussi rappelle-t-elle les modalités de décompte de la durée desdites opérations de contrôle sur place.

187. A ce titre, il est précisé que la durée des opérations de contrôle sur place en entreprise court à compter de la date du début effectif des travaux, mentionnée dans le procès-verbal dressé lors de la première intervention sur place.

188. Il y a lieu de rappeler la possibilité ouverte à l'administration de proroger le délai de trois (03) mois ci-dessus en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées.

189. Le délai ci-dessus visé est d'office prorogé de neuf (09) mois dans les cas ci-après :



- en cas de contrôle des prix de transfert, à compter de la date de réception effective de la documentation complète relative aux prix de transfert ;
- en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange international de renseignements, à compter de la date d'envoi de la demande de renseignements.

190. S'agissant d'une simple mesure de clarification, ces dispositions s'appliquent tant aux procédures de contrôles engagées à partir du 1^{er} janvier 2023 qu'à celles en cours d'exécution.

7.4 Article L 22 ter.- Consécration légale et encadrement de la procédure du dialogue de conformité

191. La loi de finances 2023 encadre la procédure de dialogue de conformité dans le cadre du suivi du comportement déclaratif des contribuables par les services gestionnaires.

192. Les points qui suivent précisent la notion de dialogue de conformité (1), ses conditions (2) et modalités de mise en œuvre (3) et enfin la portée de ladite procédure (4).

i. La notion de dialogue de conformité

193. Le dialogue de conformité est une modalité de suivi fiscal permettant à l'administration de susciter de la part du contribuable, à travers un échange contradictoire, la régularisation spontanée de sa situation déclarative, sans encourir de sanctions.

194. A ce titre, il s'agit d'une procédure autonome, distincte des procédures de contrôle sur pièces, de demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L 21 du L.P.F.

195. En effet, contrairement aux procédures de contrôles susvisées, la procédure de dialogue de conformité ne saurait, en aucun cas, déboucher sur une notification de redressements ou sur une taxation d'office. C'est donc simplement un outil de promotion du civisme fiscal et de veille en matière de suivi du comportement déclaratif des contribuables.

196. En conséquence, les services gestionnaires sont tenus à l'observation stricte des conditions et des modalités de mise en œuvre de cette procédure ayant vocation à son issue, à permettre à l'administration d'enregistrer des recettes sur les régularisations spontanées attendues le cas échéant, et aux contribuables de se mettre à jour de leurs obligations fiscales.

ii. Les conditions de mise en œuvre de la procédure de dialogue de conformité

a. Conditions de fond

197. Aux termes des dispositions de l'article L 22 ter alinéa 1^{er} du CGI, l'administration peut, sur la base des déclarations souscrites par un contribuable ou des informations extra comptables en sa possession, engager un dialogue de conformité visant à clarifier, et le cas échéant, à régulariser la situation fiscale de ce dernier.

198. Il s'ensuit que, pour l'application de cette procédure, l'administration doit s'appuyer sur une insuffisance ou une omission susceptible d'affecter l'exhaustivité, la sincérité et l'exactitude de la déclaration du contribuable. Bien plus, l'insuffisance ou l'omission invoquée doit être de nature extracomptable. A l'instar des contrôles sur pièces, l'administration ne peut exiger la production de pièces comptables dans le cadre d'une procédure de dialogue de conformité.



199. Le non-respect des conditions de fond ci-dessus entraîne la nullité de la procédure de dialogue de conformité engagée par l'administration.

b. Conditions de forme

200. L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de dialogue de conformité appartient au centre des impôts de rattachement du contribuable.

201. Ainsi, lorsque les services gestionnaires constatent des insuffisances ou omissions dans les déclarations d'un contribuable, ils adressent à celui-ci une invitation écrite, à une séance de travail. Celle-ci doit parvenir au contribuable au moins huit (08) jours avant la date de ladite séance.

202. Il y a lieu de noter que le délai de huit (08) jours est un délai franc calculé de jour en jour. Ace titre, le jour de la notification de l'invitation n'est pas décompté.

A titre d'illustration, pour une invitation notifiée au contribuable le 10 janvier, le délai court à partir du 11 janvier et la séance de travail doit se tenir au plus tôt le 18 janvier.

203. Outre l'objet de la séance et les éléments à produire, le cas échéant, la lettre d'invitation visée ci-dessus et dûment signée par le Chef de centre des impôts ou le Directeur des grandes entreprises, doit préciser les mentions ci-après :

- les noms, prénoms, ou raison sociale du contribuable ;
- son numéro d'identifiant (NIU) ainsi que son adresse exacte ;
- la période au titre de laquelle a été effectuée la déclaration concernée ;
- la nature des insuffisances ou des omissions en cause ;
- la date prévue pour la séance de travail ;
- les éléments à produire le cas échéant.

204. Afin de prévenir toute contestation portant sur les délais, les services devront systématiquement s'assurer que les invitations aux séances de travail sont notifiées en mains propres contre décharge du contribuable ou de son représentant, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

iii. Les modalités de mise en œuvre de la procédure de dialogue de conformité

a. La durée d'un dialogue de conformité

205. A compter de la date de la première séance de travail, le déroulement de la procédure de dialogue de conformité ne saurait dépasser quarante-cinq (45) jours.

A titre d'illustration, pour un dialogue ouvert le 18 janvier, les services disposent jusqu'au 03 mars pour clôturer les travaux.

b. L'exigence d'un échange contradictoire

206. La procédure de dialogue de conformité se déroule conformément au principe du contradictoire. Ce qui implique l'obligation pour l'administration de tenir des séances de travail au cours desquelles la possibilité est donnée au contribuable de formuler ses observations. Le



contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil fiscal agréé CEMAC et inscrit au tableau de l'ordre ou un centre de gestion agréé de son choix.

207. Toutefois, les services s'abstiennent de procéder à cette occasion, à toute investigation dans la comptabilité du contribuable.

c. La matérialisation de la clôture des travaux par un procès-verbal

208. Au terme de la procédure du dialogue de conformité, l'administration dresse un procès-verbal dûment signé par les deux parties (modèle ci-joint en annexe). Ledit procès-verbal consigne notamment les observations de l'administration fiscale, les observations acceptées et/ou rejetées par le contribuable ainsi que le montant à régulariser par le contribuable. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur ledit procès-verbal.

iv. La portée de la procédure de dialogue de conformité

209. La procédure de dialogue de conformité ne peut, en aucun cas, donner lieu directement à une notification de redressement ou à une taxation d'office. Toutefois, elle peut déboucher :

- soit sur une régularisation spontanée, en cas d'acceptation par le contribuable d'une partie ou de l'ensemble des observations de l'administration (a) ;
- soit sur une proposition de programmation en contrôle, en cas de divergence entre les parties au terme de la procédure (b).

a. Cas d'acceptation des observations de l'administration fiscale par le contribuable

210. Lorsque le contribuable reconnaît le bien fondé des observations de l'administration fiscale, la procédure de dialogue de conformité débouche alors sur des régularisations spontanées.

211. Dès lors, sur la base du procès-verbal visé ci-dessus, le contribuable doit procéder spontanément à une déclaration complémentaire au titre de la période en cause, ainsi qu'au paiement immédiat du montant des impôts éludés.

212. En l'absence de déclaration complémentaire du contribuable au terme du délai de huit (08) jours suivant la signature du procès-verbal de clôture des travaux, ce dernier devient caduc et les observations de l'Administration fiscale sont réputées non acceptées par le contribuable.

213. Les régularisations spontanées faites dans le cadre d'une procédure de dialogue de conformité ne donnent pas lieu à application des majorations prévues à l'article L96 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article L34 du Livre des Procédures Fiscales dans la mesure où aucun avis de vérification ou de notification de contrôle sur pièces n'a été notifié au contribuable à la date de règlement des régularisations spontanées issues de cette procédure. Les intérêts de retard prévus à l'article L 106 du CGI demeurent cependant dus et doivent être liquidés.

214. Les régularisations dans le cadre de cette procédure se font sur la base d'un avis d'imposition généré par le contribuable à travers le site internet de la Direction Générale des Impôts à l'adresse www.impots.cm. La Division en charge de l'informatique procède à toutes les diligences nécessaires au strict respect des présentes prescriptions.



b. Cas de non-acceptation ou d'acceptation partielle des observations de l'administration fiscale par le contribuable

215. Lorsqu'au terme des échanges contradictoires, il subsiste des divergences entre les parties, la procédure de dialogue de conformité peut alors déboucher sur une proposition de programmation en contrôle fiscal par les services gestionnaires.

216. Les demandes de programmation sont adressées par le service gestionnaire au Directeur Général des Impôts. Elles doivent être assorties des pièces de la procédure du dialogue de conformité, notamment le procès-verbal constatant la non-acceptation par le contribuable des observations de l'Administration, ainsi que l'analyse risque qui expose de manière motivée et détaillée les enjeux fiscaux chiffrés.

217. Aussi, aucune proposition en programmation de contrôle n'est admise avant la finalisation de la procédure de dialogue de conformité.

218. La Division en charge de la programmation des contrôles fiscaux se charge de veiller à la programmation diligente des procédures de contrôle au fur et à mesure de la réception des propositions par les services.

219. La présente disposition s'applique aux procédures de dialogue de conformité engagées à partir du 1^{er} janvier 2023.

7.5 Article L 28 bis.- Consécration d'un dispositif visant à améliorer la qualité des émissions dans le cadre des contrôles fiscaux

220. A la faveur de la loi de finances 2023, le Directeur Général des Impôts peut, dans le cadre d'une procédure de contrôle, être saisi d'une demande d'arbitrage sur certains chefs de redressements envisagés lorsque les divergences de vues entre le contribuable et le service en charge du contrôle sont manifestes et les niveaux d'imposition envisagés sont de nature à préjudicier la poursuite de l'activité du contribuable. La présente circulaire précise les conditions de saisine du Directeur Général des Impôts (1) et les suites de la saisine (2).

1) Les conditions de la saisine

a) Les critères de recevabilité du recours

221. Conformément aux dispositions de l'article L 28 bis alinéa 1^{er} du CGI, l'introduction d'un recours en arbitrage auprès du Directeur Général des Impôts intervient lorsque les deux conditions cumulatives ci-après sont réunies :

- les divergences de vues entre le contribuable et le service en charge du contrôle sont manifestes au sujet d'un ou plusieurs chefs de redressement envisagés ;
- les niveaux d'imposition qui en découlent sont de nature à préjudicier à la poursuite de l'activité de l'entreprise.

i. L'existence d'une divergence de vues manifeste entre les parties

222. La divergence de vues est considérée comme manifeste lorsque la position des services de contrôle et celle du contribuable vérifié ne sont pas conciliables soit sur la qualification juridique des opérations, soit sur l'appréciation des faits ou encore sur la procédure comptable.



223. Cette divergence doit faire l'objet de constatation sur procès-verbal dressé à la suite d'une séance de travail qui doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception des observations du contribuable.

224. Pour l'appréciation du caractère manifeste des divergences de vues entre les deux parties, il conviendrait de considérer les positions des parties telles que consignées dans les pièces de procédure, notamment la notification de redressements adressée au contribuable par le service en charge de la procédure de contrôle, les observations du contribuable, ainsi que le procès-verbal constatant la divergence des positions.

ii. Un niveau d'imposition de nature à préjudicier la poursuite de l'activité du contribuable

225. Le niveau d'imposition est réputé de nature à préjudicier la poursuite de l'activité de l'entreprise lorsque les impositions envisagées en principal et pénalités excèdent :

- 7,5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos pour les contribuables relevant de la direction en charge des grandes entreprises (DGE) ;
- 10 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos pour les contribuables relevant des CIMEs ou des CDI.

226. En tout état de cause, le contribuable doit justifier dans sa demande la menace que font peser sur son entreprise les impositions envisagées.

b) Procédures de contrôles concernées :

227. Sont concernées par les présentes dispositions les procédures de contrôle ci-après :

- la vérification générale ou partielle de comptabilité ;
- la vérification de la situation fiscale d'ensemble ;
- la procédure de contrôle ponctuel ;
- le contrôle sur pièces.

228. A titre de rappel, la faculté de saisir le Directeur Général des Impôts pour arbitrage prévue par les dispositions de l'article L 28 bis du Livre des Procédures Fiscales est obligatoirement mentionnée dans la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

c) Personnes habilitées à saisir le Directeur Général des Impôts

229. La saisine du Directeur Général des Impôts peut être effectuée par toutes les parties prenantes au contrôle. Il s'agit en l'occurrence du contribuable soumis au contrôle ou son représentant dûment mandaté d'une part, et d'autre part, le service en charge du contrôle en cause.

d) La forme de la saisine

230. La saisine du Directeur Général des Impôts pour arbitrage se fait par simple demande écrite signée et timbrée à FCFA 25 000 et indiquant le numéro de l'affaire et la période contrôlée, le nom ou raison sociale de la personne contrôlée, le service en charge du contrôle. La partie ayant formulé la demande est tenue d'en informer l'autre au moment de la saisine.



231. En outre, la demande d'arbitrage doit brièvement rappeler les faits en cause, le chef de redressement envisagé par l'administration d'une part, et d'autre part, les motifs de désaccord invoqués par le contribuable.

e) Le moment de la saisine

232. Le droit de saisine du Directeur Général des Impôts peut être exercé avant la réponse aux observations du contribuable (RAO), et dans tous les cas, avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement qui clôture la procédure de contrôle.

2) Les suites de la saisine

a) La suspension du décompte des délais de procédure de contrôle

233. En application des dispositions de l'article L 28 bis alinéa 2 du Livre des procédures Fiscales, la saisine du Directeur Général des Impôts pour arbitrage suspend le décompte des délais de procédure de contrôle. Cette suspension prend effet à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage, la décharge du service du courrier de la DGI faisant foi.

234. Il s'ensuit que jusqu'à l'émission formelle de l'avis du Directeur Général des Impôts, tout acte de procédure accompli par les services en charge des contrôles est nul et de nul effet.

b) L'instruction de la demande d'arbitrage

235. A la diligence de la division chargée des contrôles fiscaux, le Directeur Général des Impôts se prononce sur la recevabilité de la demande en appréciant le caractère manifeste du désaccord entre les parties et du préjudice potentiel allégué par le contribuable.

236. Une fois que la demande d'arbitrage introduite est reconnue recevable par le Directeur Général des Impôts, celle-ci est transmise pour instruction au Comité qualité à la diligence de la division en charge du contrôle.

237. L'organisation, le fonctionnement et la composition du Comité qualité seront fixés par une note de service du Directeur Général des Impôts.

238. La Division de la Législation et des Relations Fiscales Internationales est chargée de mener les diligences nécessaires à la finalisation de la note de service susvisée, qui devrait en outre préciser les modalités d'instruction desdites demandes.

c) L'avis du Directeur Général des Impôts

239. Le contribuable réclamant est ainsi invité à une séance de travail au cours de laquelle il présente ses observations. Celles-ci font l'objet d'un examen contradictoire. Le contribuable a la possibilité de se faire assister par un conseil fiscal agréé CEMAC et inscrit au tableau de l'ordre des conseils fiscaux ou par un centre de gestion agréé de son choix.

240. Les demandes instruites sont portées à l'attention du Directeur Général des impôts, assorties d'une note d'analyse et de propositions de décision de ce dernier.

241. Au terme de l'instruction de la demande d'arbitrage, l'avis du Directeur Général des Impôts est notifié au requérant avec ampliation à l'autre partie.

242. L'avis du Directeur Général des Impôts lie le service en charge du contrôle.



243. La notification de l'avis du Directeur Général des Impôts lève la suspension des délais de procédure.

244. En cas de divergences de vues persistantes entre l'avis du Directeur Général des Impôts et le contribuable, ce dernier conserve son droit de réclamation contentieuse, conformément aux dispositions des articles L 116 et suivants du Livre des procédures Fiscales.

245. Les présentes dispositions s'appliquent aux procédures de contrôle en cours, y compris celles engagées avant le 1^{er} janvier 2023.

7.6 Article L 33 bis.- Renforcement de la garantie offerte aux contribuables par la procédure de rescrit fiscal

246. Institué depuis la loi de finances 2008, le rescrit fiscal est une prise de position formelle de l'administration fiscale saisie au préalable par un contribuable sur l'application d'une règle fiscale au regard de sa situation spécifique.

247. Les nouvelles dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 33 bis du CGI renforcent ce dispositif de sécurité juridique des contribuables en précisant au plan légal, le délai de réponse de l'administration (a) ainsi que la portée de la garantie offerte (b).

a. L'encadrement dans le temps du délai de réponse de l'administration

248. Lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un contribuable, l'administration se prononce dans un délai de trois (03) mois.

249. Ce délai court à partir de la réception de la demande par le Directeur général des impôts ; la date apposée sur le tampon de décharge de la demande faisant foi. Si l'administration informe le contribuable que sa demande est incomplète, le délai court à compter de la réception des compléments demandés par l'administration.

250. Lorsque la demande parvient à une structure opérationnelle de la Direction Générale des Impôts, celle-ci la transmet sans délai au DGI et en informe l'auteur de la demande. Dans ce cas, le délai de trois mois court à compter de la date de réception par le Directeur Général des Impôts.

251. Il est rappelé que seules sont recevables, les demandes de rescrit remplissant les conditions de forme prévues par la circulaire N° 0002/MINFI/DGI/LC/L du 11 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi de finances 2008.

252. En guise de rappel, pour être recevable, une demande de rescrit doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être adressée par écrit au Directeur Général des Impôts, avec indication précise de l'objet, c'est-à-dire le rescrit ;
- être préalable à la conclusion du contrat, de l'acte juridique ou à la réalisation du projet ou de l'opération ;
- comporter tous les éléments utiles à l'appréciation de la portée véritable de l'opération projetée, à travers :
 - un exposé clair, complet et sincère de l'opération envisagée ;
 - la désignation exacte de toutes les parties au contrat ainsi que les liens existant entre elles ;



- la production d'une copie de tous les projets de documents utiles à l'appréciation de la portée de l'opération tels que les actes, les contrats, les conventions et les protocoles.

b. La garantie du rescrit

253. En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 33 bis, la position de l'administration lui est opposable. Celle-ci garantit le contribuable de bonne foi contre tout changement d'interprétation ultérieur.

254. Il ne peut être procédé à aucun redressement fiscal résultant d'un différend sur l'appréciation d'une situation par un contribuable de bonne foi et s'il est établi que l'appréciation de celle-ci a été formellement admise par l'administration.

255. La garantie ci-dessus rappelée s'applique également en cas de silence de l'administration au-delà du délai de trois (03) mois.

256. Ainsi, l'interprétation du contribuable est réputée acceptée par l'Administration et aucun redressement ne peut lui être appliqué sur la base de son interprétation, pour autant qu'il ait réalisé le projet ou exécuté le contrat conformément aux éléments produits dans sa demande.

257. Un contribuable ne peut cependant se prévaloir, pour son cas personnel, de l'appréciation d'une situation de fait concernant d'autres contribuables.

258. Il est à noter que la garantie donnée au contribuable dans le cadre d'un rescrit n'a pas pour objet d'empêcher l'administration de modifier son analyse d'une situation de fait. L'administration peut toujours rapporter sa position, mais elle ne peut le faire que pour l'avenir, sans pouvoir rétroagir sur une appréciation de la situation d'un contribuable conforme à la position qu'elle avait prise antérieurement.

259. La présente mesure s'applique aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2023.

7.7 Article L 33 ter.- Consécration de la procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert

260. En droite ligne des mesures visant à renforcer la sécurité juridique et dans le cadre de la poursuite de l'alignement de notre législation aux standards internationaux, la loi de finances 2023 consacre la procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert.

261. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure seront précisées par un texte particulier.

7.8 Article L 86 bis.- Renforcement des obligations déclaratives des entreprises en matière de cessions indirectes d'actions, d'obligations et autres parts de capital

262. À partir du 1^{er} janvier 2023, outre l'obligation de paiement de l'IRCM, les entreprises réalisant les opérations de cession d'actions, d'obligations ou de parts sociales des entreprises, y compris les droits portant sur les ressources naturelles sont soumises aux obligations déclaratives ci-après :

- déclaration des cessions indirectes dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signature dudit ou desdits contrats. Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque la cession a lieu à l'étranger ou fait intervenir des entités de droit étranger ;
- production de documents explicatifs du mode de valorisation des actifs cédés. Ces documents doivent à la fois correspondre à des normes internationalement reconnues et explicitement



mentionnées par les entreprises, et le cas échéant, accompagnés de documents probants tels que les rapports des commissaires aux apports ou toute autre certification externe aux entreprises concernées.

263. Les obligations déclaratives citées au point ci-dessus incombent à l'entité de droit camerounais dont les actions, obligations, ou parts sociales sont ainsi cédées.

264. Les déclarations prévues par les présentes dispositions s'effectuent auprès de l'unité de gestion fiscale de rattachement du contribuable.

265. Le non-respect par les entreprises susvisées de leurs obligations déclaratives ouvre à l'Administration fiscale la faculté de procéder par tous moyens à l'évaluation administrative de la plus-value tirée des opérations de cessions sus évoquées, aux fins d'établissement de l'impôt dû.

266. Conformément aux dispositions de l'article L 86 bis alinéa 3 du Livre des Procédures Fiscales, l'évaluation administrative de la plus-value est opposable aux redevables réels et légaux.

267. L'évaluation administrative de la plus-value peut être documentée sur la base de sources externes à l'Administration fiscale et disponibles, notamment les sites internet spécialisés, les revues spécialisées, les communiqués de presse, etc. Ces sources sont obligatoirement visées dans l'évaluation administrative de la plus-value potentielle générée par ces opérations.

268. En tout état de cause, en cas de contestation de la méthode d'évaluation, il revient au contribuable d'apporter la preuve contraire sur la base de sources juridiques, comptables et financières probantes.

269. Il est enfin rappelé qu'en cas d'absence de déclaration des opérations de cessions ci-dessus, l'impôt dû tel qu'établi par l'administration est majoré d'une amende correspondant à 100% des droits en principal, conformément aux dispositions de l'article L105 ter du CGI.

270. La présente disposition est applicable à toutes les opérations de cession d'actions, d'obligations ou de parts sociales, y compris des droits portant sur les ressources naturelles, qui sont conclues à partir du 1^{er} janvier 2023.

7.9 Articles L121 et L121 bis. - Rationalisation du régime du sursis de paiement

271. La loi de finances pour l'exercice 2023 rationalise le régime du sursis de paiement à travers l'allègement de ses conditions d'octroi à certains contribuables (1) d'une part, et d'autre part, la clarification de son délai de validité (2).

1) L'allègement des conditions d'octroi du sursis à certains contribuables

272. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2023, le sursis de paiement est d'office accordé sur simple demande adressée au Directeur Général des Impôts dans les cas ci-après :

- demande de dégrèvement d'office des impositions émises suite à une erreur matérielle imputable au système informatique de l'administration fiscale. Dans ce cas, le sursis est également accordé à l'initiative des services fiscaux ;
- demande de remise gracieuse des pénalités ou moratoire.

273. A cet égard, les conditions prévues par l'article L 121 du Livre des Procédures Fiscales ne sont plus exigées pour l'obtention du sursis pour les demandes ci-dessus.



274. Le sursis ainsi accordé cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration.

275. La Direction en charge du recouvrement et la Division du contentieux doivent veiller au traitement diligent des demandes de sursis et à la mise en ligne des références des lettres y relatives afin de permettre aux contribuables de bénéficier de leurs attestations de non redevance.

2) La clarification du délai de validité du sursis de paiement

276. La loi de finances 2023 apporte des clarifications sur le délai de validité du sursis de paiement.

277. Désormais, la validité du sursis de paiement court jusqu'à l'expiration du délai accordé au contribuable pour contester au niveau supérieur.

278. Ce principe admet toutefois une dérogation. En effet, lorsque le sursis de paiement est octroyé dans les conditions prévues à l'article L 121 bis du Livre des Procédures Fiscales, en l'occurrence au profit des contribuables qui sollicitent un dégrèvement d'office ou une remise gracieuse des pénalités, il cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration.

279. Les services en charge du recouvrement, du contentieux et de l'informatique devront veiller au strict respect de cette mesure.

280. Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, y compris pour les demandes en cours d'instruction reçues avant cette date.

7.10 Articles L108, L 112 et L 113.- Rationalisation de la procédure de répression des infractions fiscales

281. La loi de finances pour l'exercice 2023 rationalise le dispositif de répression des infractions fiscales à travers d'une part, l'élargissement du champ d'application desdites infractions (1) et d'autre part, la simplification de la saisine du juge par l'administration fiscale (2).

1) L'élargissement du champ d'application des infractions fiscales

282. Aux termes des dispositions de l'article L 108 du Livre des Procédures Fiscales telles que modifiées à la faveur de la loi de finances 2023, sont désormais constitutives d'infractions fiscales et passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 107 et suivants du Livre des Procédures susvisé, les voies de fait, menaces ou manœuvres individuelles tendant à organiser un refus de paiement de ses impôts.

283. Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2022, seules les menaces ou manœuvres collectives tendant à organiser le refus de paiement de l'impôt étaient passibles de sanctions pénales.

284. Désormais, il y a lieu de relever qu'outre les manœuvres et menaces collectives, les menaces individuelles vis-à-vis des responsables et autres personnels des services ou des agents de recouvrement et porteurs de contraintes en fonction sont également constitutives d'infractions fiscales passibles des sanctions pénales prévues à l'article L 107 du Livre des Procédures Fiscales.



2) La simplification de la saisine du juge par l'administration fiscale

285. Avant la loi de finances 2023, la saisine des instances juridictionnelles par le Ministre des Finances en matière de répression des infractions fiscales était conditionnée à un avis favorable de la Commission des infractions fiscales, en application des dispositions de l'article L 112 du LPF.

286. La loi de finances 2023 supprime cette condition. Ainsi, aux termes des nouvelles dispositions de l'article L 112 susvisé, l'avis de la Commission est remplacé par le procès-verbal (dont le modèle est proposé en annexe) établi par les agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits constitutifs de l'infraction.

287. L'établissement du procès-verbal de constatation des infractions constitue une condition de recevabilité de la plainte du Ministre en charge des finances, pour l'application des peines prévues à l'article L 107 du Livre des Procédures Fiscales.

288. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace des procédures de répression des infractions fiscales, les services sont invités à veiller à la qualité des agents commis à l'établissement des procès-verbaux de constatation des infractions, notamment en s'assurant que ceux-ci sont dûment assermentés, ont le grade requis et ont pris une part personnelle et directe à la constatation des faits constitutifs d'infraction.

289. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 113 du Livre des Procédures Fiscales, les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

290. Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise. Le ministre des finances dispose en conséquence de quatre (04) années, à compter de la date de survenance des faits, pour saisir les autorités judiciaires compétentes.

291. Les présentes dispositions sont applicables aux actes commis à partir du 1^{er} janvier 2023.

7.11 Articles L 116 alinéa 4, L 118.- Prorogation du délai d'instruction des réclamations contentieuses au niveau du Directeur Général des Impôts

292. A la faveur de la loi de finances 2023, le délai accordé au Directeur Général des Impôts pour statuer sur une réclamation contentieuse est porté de trente (30) à quarante-cinq (45) jours.

293. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2023, les nouveaux délais accordés à l'administration pour statuer en matière de réclamation contentieuse sont les suivants :

- trente (30) jours pour le Chef de Centre régional des impôts et le Directeur des grandes entreprises ;
- quarante-cinq (45) jours pour le Directeur Général des Impôts ;
- deux (02) mois pour le Ministre en charge des finances.

294. Dans l'optique de donner tout son sens à cette réforme qui vise l'amélioration du traitement des réclamations préalables, les services sont invités à plus de diligence dans l'instruction des requêtes contentieuses et au strict respect des délais susvisés.



295. Si l'avis d'un service est requis, ce dernier dispose d'un délai maximum de huit (08) jours ouvrables pour soumettre son avis au Directeur général des impôts.

296. La présente mesure s'applique tant aux recours introduits à partir du 1^{er} janvier 2023 qu'à ceux pendants devant le Directeur Général des Impôts avant cette date.

7.12 Article L143, L144, L145 et 571.- **Dématérialisation de la procédure de remise gracieuse des pénalités et intérêts de retard**

297. A partir du 1^{er} janvier 2023, la procédure d'octroi de remises gracieuses obéit au principe de dématérialisation (1) qui admet cependant quelques aménagements (2).

1) Le principe : la dématérialisation de la procédure

298. Conformément aux dispositions de l'article L143 alinéa 1^{er} du Livre des Procédures Fiscales, les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération d'imposition sont introduites à travers l'application informatique de l'Administration fiscale à l'adresse www.impots.cm.

299. La dématérialisation de la procédure de remise gracieuse des pénalités et intérêts de retard concerne également les modérations et remises gracieuses des pénalités prévues par l'article 571 du CGI en matière d'enregistrement.

300. Lesdites remises et modérations sont automatiquement accordées au contribuable suivant les modalités ci-après :

a) Contribuables du circuit vert : abattement de 50% du montant des pénalités et intérêts de retard dus

301. Sont considérés comme contribuables du circuit vert :

- les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et relevant d'un Partenariat Fiscal Intégré ou d'un Centre de gestion agréé ;
- les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes, les critères cumulatifs ci-après :
 - ✓ ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
 - ✓ ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices ;
 - ✓ ne pas avoir fait l'objet de redressements fiscaux ayant entraîné l'application des pénalités de mauvaise foi au cours des trois (03) derniers exercices.

302. Outre les critères ci-dessus, les contribuables relevant de la liste verte ne doivent pas avoir été constitués auteurs ou complices d'actes de fraude établis dans une procédure close ou en cours.

303. Toutefois, peuvent relever du circuit vert, les contribuables ayant fait l'objet de taxation d'office ou de l'application des pénalités de mauvaise foi, lorsque ces derniers ont bénéficié d'un dégrèvement total au terme d'une procédure contentieuse.

304. L'administration fiscale publique, en cas de besoin, la liste des contribuables du circuit vert, à la diligence de la Division en charge de la Législation.



b) Contribuables du circuit orange : abattement de 25% du montant des pénalités et intérêts de retard dus

305. Relèvent du circuit orange, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices.

c) Contribuables du circuit rouge : aucun abattement du montant des pénalités et intérêts de retard dus

306. Relèvent du circuit rouge, les contribuables n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

307. Les remises ou modérations sollicitées à travers l'application informatique de l'Administration fiscale sont notifiées en ligne par le système informatique de la DGL.

308. Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées par voie réglementaire.

2) Les aménagements au principe : la saisine du Ministre des Finances ou du Directeur Général des Impôts

309. Nonobstant le principe de dématérialisation de la procédure de remise gracieuse précisé aux points 58 et suivants de la présente circulaire, et conformément aux dispositions des articles L 143 alinéa 1^{er} et L 145 alinéa 2 du Livre des Procédures Fiscales, le Ministre des Finances et le Directeur Général des Impôts peuvent, dans la limite de leurs seuils de compétence ci-après : accorder sur demande, des remises ou modérations supérieures aux taux fixés à l'article L144 (nouveau) du CGI en cas de difficulté financière manifeste et dûment établie :

- le Directeur Général des Impôts dans la limite de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA, pour les impôts et taxes en principal et de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA pour les pénalités et majorations ;
- le Ministre des Finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA.

310. La difficulté financière manifeste ci-dessus visée peut notamment être établie par :

- des résultats déficitaires sur trois exercices consécutifs ;
- une baisse significative du chiffre d'affaires ;
- un solde débiteur du compte de trésorerie (banque) ;
- un solde créditeur significatif du compte client ;
- des comptes fournisseurs et créditeurs divers stables ou en augmentation significative ;
- une absence de distribution de dividendes ;
- l'existence d'une procédure collective d'apurement du passif à l'endroit du contribuable.

311. En aucun cas, une entreprise exposant des dépenses somptuaires ne saurait se prévaloir de difficultés financières manifestes.



312. En tout état de cause, pour la bonne administration de ce dispositif, les services sont invités à dresser systématiquement au terme des opérations de contrôle, une fiche de solvabilité du contribuable.

3) Dispositions transitoires

313. Dans l'attente de la finalisation de la dématérialisation de cette procédure, les services en charge du contentieux au niveau central, de la Direction en charge des grandes entreprises et des centres régionaux des impôts instruisent les demandes de remises gracieuses sur la base des critères énumérés à l'article L 144 (nouveau) du CGL.

314. Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de remises gracieuses et pénalités soumises à compter du 1^{er} janvier 2023.

8 AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

8.1 Article vingtième.- Clarification du régime fiscal de la réévaluation libre des immobilisations

315. Les opérations de réévaluation d'actifs sont normalement susceptibles de générer une imposition immédiate de l'écart de réévaluation constaté, les plus-values latentes ainsi matérialisées constituant un produit imposable. Dans le contexte de la crise sanitaire, le législateur a dérogé temporairement à cette règle afin de faciliter la réalisation de telles opérations.

316. C'est ainsi qu'une mesure de neutralisation temporaire a été instaurée à la faveur de la loi de finances 2022. Cette mesure consistait en l'étalement sur cinq ans, de l'imposition de l'écart de réévaluation. Cependant, les immobilisations non amortissables n'étaient pas éligibles au bénéfice de cette mesure de faveur.

317. A la faveur des modifications apportées à l'Article Vingtième de la loi de finances 2023, le législateur aménage un dispositif de neutralisation de l'écart de réévaluation des immobilisations non amortissables (a) et étend la mesure d'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation libre jusqu'au 31 décembre 2025 (b).

a. Le traitement fiscal de l'écart de réévaluation des immobilisations non amortissables

318. Conformément aux dispositions de l'Article Vingtième alinéa deux de la loi de finances 2023, l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations non amortissables n'est pas inclus dans le résultat au titre de l'exercice au cours duquel la réévaluation a été opérée.

319. A cet égard, le dispositif de neutralisation de l'imposition de l'écart de réévaluation temporaire, prend la forme :

- pour les actifs amortissables, d'un étalement de l'imposition sur cinq (05) ans ;
- pour les actifs non amortissables, d'un sursis jusqu'à la cession des biens.

320. La dispense d'imposition de l'écart de réévaluation prévue au profit des immobilisations non amortissables est toutefois subordonnée à l'engagement de l'entreprise de calculer la plus-value ou la moins-value réalisée ultérieurement lors de la cession des dites immobilisations, d'après leur valeur non réévaluée (la valeur fiscale du bien non amortissable avant la réévaluation).

321. L'engagement invoqué ci-dessus est formalisé par une lettre adressée au centre gestionnaire compétent avec copie au Directeur Général des Impôts, dans les 15 jours suivant la clôture de la procédure de réévaluation.



322. La cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de la cession.

Illustration

Une entreprise acquiert une immobilisation non amortissable pour 100 000 FCFA en année N.

Elle procède en année N+2 à une réévaluation d'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, à l'issue de laquelle la valeur de l'immobilisation précitée est estimée à 150 000 FCFA.

En N+4, elle cède cette immobilisation pour 175 000 FCFA.

- L'écart de réévaluation constaté en année N+2, dont l'imposition est mise en sursis, est de 50 000 FCFA (150 000 – 100 000).
- La plus-value de cession imposable en année N+4 est de 75 000 FCFA, soit $[175\ 000\ (\text{prix de cession}) - 100\ 000\ (\text{prix d'acquisition})]$.

b. La prorogation de la mesure de faveur

323. Arrivé à terme le 31 décembre 2022, le régime fiscal de faveur de la réévaluation libre des immobilisations consacré par la loi de finances 2022 est prorogé de trois (03) années. Par conséquent, le régime fiscal de faveur de la réévaluation libre court jusqu'au 31 décembre 2025.

324. La présente mesure s'applique à toutes les opérations de réévaluation réalisées dès le 1^{er} janvier 2022.

8.2 Article vingt-deuxième.- Consécration de la possibilité de retrait des agréments aux différents régimes incitatifs

325. Le législateur consacre au plan fiscal, la possibilité de retrait des agréments accordés aux investisseurs, en application des dispositions de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun. Les situations ouvrant droit au retrait (a) et les modalités de retrait (b) sont ci-dessous précisées.

a. Les situations ouvrant droit au retrait

326. L'agrément au bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi portant incitation à l'investissement privé en République du Cameroun peut être retiré dans l'un des cas ci-après :

- **l'usage non conforme par les investisseurs des avantages fiscaux et douaniers à eux accordés**, entendu comme tout emploi des avantages fiscaux ou douaniers contenus dans l'agrément à d'autres fins que celles prévues par ledit agrément.

A titre d'illustration, l'utilisation des matériaux de construction dédiés à la mise en place d'un projet de logements sociaux, pour la construction d'un logement privé du promoteur.

L'utilisation indue de ces avantages peut être constatée soit au cours des contrôles de routine effectués par les administrations fiscales et douanières, soit par les agences de promotion des investissements;



- **le non-respect, par l'investisseur des délais légaux fixés pour la mise en place de son projet.** Ces délais, précisés dans les conventions signées par les agences de promotion des investissements ne peuvent excéder :
 - en phase d'installation : cinq (05) ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément ;
 - en phase d'exploitation : dix (10) ans à compter de la fin de la phase d'installation.

b. Les modalités de retrait de l'agrément

327. Le retrait de l'agrément est prononcé par les Agences en charge de la promotion des investissements sur proposition des administrations fiscale et douanière.

328. Lorsque ces administrations constatent que le bénéficiaire enfreint l'une des conditions mentionnées ci-dessus visées, elles sont tenues de solliciter au préalable, l'avis du Comité de Contrôle de l'effectivité des investissements. L'avis dudit Comité est consultatif.

329. Ce comité procède de concert avec les services des ministères respectivement en charge des finances, de l'investissement privé et du travail, au contrôle de l'effectivité des investissements et à l'instruction des recours des investisseurs, conformément aux modalités prévues par les articles 22 et suivants de la loi de 2013 susvisée.

330. Le Comité dispose d'un délai de trente (30) jours au plus pour notifier les résultats du contrôle aux agences de promotion des investissements. Ces dernières en cas d'avis favorable dudit Comité, procèdent au retrait de l'agrément par simple lettre adressée au promoteur.

c. Conséquences du retrait de l'agrément

331. En cas de retrait de l'agrément, tous les impôts et taxes non acquittés du fait de l'agrément sont rappelés par les services fiscaux ou douaniers sur la période non prescrite sans préjudice d'autres sanctions administratives ou juridiques.

332. La présente mesure prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023, y compris sur les agréments délivrés avant cette date.

333. Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon attention.

**Le Directeur Général des Impôts
par Intérim**



Myrony

Myrony Abati Roger
Ministère Principal des Régies Financières
(Impôts)